

MUNICIPALITE

PREAVIS N° 28/2021 AU CONSEIL COMMUNAL

Autorisations générales de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales pour la législature 2021-2026

Séance de la commission

Date	13 octobre 2021 à 18h30
Lieu	Salle du Conseil communal

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

Le présent préavis a pour objet d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider pour la législature 2021-2026, il reprend le contenu et les conclusions du préavis n° 36/2016 concernant l'autorisation générale de plaider pour la législature 2016-2021 (adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 décembre 2016).

L'article 20 al.1 ch 9 du du règlement du Conseil communal du 10 octobre 2014 précise que le Conseil délibère sur l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité. Cet article découle de l'article 4, ch. 8 de la loi sur les communes qui prévoit que le conseil communal délibère sur l'autorisation de plaider sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité.

Ces délégations de compétence sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

2. Autorisation générale de plaider pour la législature 2021 - 2026

Chaque année, la Municipalité doit rendre compte en commission de gestion, de l'emploi qu'elle a fait de cette compétence.

Pour la nouvelle législature 2021-2026, la Municipalité vous propose de lui accorder une autorisation générale de plaider conformément à celle accordée par le Conseil communal le 10 novembre 2016 soit :

- le droit d'agir au nom de la Commune et des fonds et administrations confiés à sa gestion (Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal et autres semblables) devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, tant comme demanderesse que comme défenderesse, et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient (acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire) et de recourir;
- cette délégation de compétence n'est pas accordée pour les cas où la Commune est demanderesse en matière d'expropriation (action visant à déposséder quelqu'un de sa propriété dans un but d'utilité générale, suivant des formes légales accompagnées d'indemnités). L'expropriation peut être formelle (expropriation d'un immeuble ou d'un terrain) ou matérielle (déclassement d'une zone, avec versement d'une indemnité compensatoire).

Cette délégation de compétence permettra à la Municipalité d'agir avec rapidité et discrétion pour défendre au mieux les intérêts de la Commune et de respecter les délais de justice qui sont en général très courts. Elle dispensera la Municipalité de présenter un préavis susceptible de renseigner la partie adverse sur la stratégie et les moyens à disposition de la Commune pour conduire le procès.

3. Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le préavis n° 28/2021, du 13 septembre 2021, concernant l'autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales pour la législature 2021 - 2026.

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

décide

- d'accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2021 2026 une autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir au nom de la Commune et des fonds et administrations confiés à sa gestion (Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal et autres semblables) devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, tant comme demanderesse que comme défenderesse et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient et recourir;
- 2. de ne pas accorder cette délégation de compétence pour les cas où la Commune est demanderesse en matière d'expropriation formelle ou matérielle.

Au nom de la Manicipalité
le Syndic

Vyan Luccarin

Au nom de la Manicipalité
le Secrétaire

Yvan Luccarin

Municipale déléguée : Madame Gabriela Kämpf